

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/29/2021021469/justel>

Dossier numéro : 2021-06-29/16

Titre

29 JUIN 2021. - Arrêté royal portant octroi d'une intervention financière à certains centres publics d'action sociale suite à la réforme des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers pour l'année 2021

Source : INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 12-08-2021 page : 84113

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application de cet arrêté sont entendus sous :

- le centre : le centre public d'action sociale ;
- arrêté royal : arrêté royal du 29 juin 2021 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2021.

[Art. 2](#). La subvention octroyée aux centres mentionnés en annexe doit être utilisée pour les activités décrites à l'article 2 de l'arrêté royal.

[Art. 3](#). § 1er. Pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, une subvention de 2.963.133 (deux millions neuf cent soixante-trois mille cent trente-trois) euros est octroyée aux centres repris dans la liste donnant la répartition par centre jointe au présent arrêté.

§ 2. Cette subvention est imputée au crédit inscrit au budget général des dépenses pour l'année 2021, section 44, division organique 55/1, allocation de base 44.55.11.43.52.01.

[Art. 4](#). § 1er. Sur la base de la répartition de la subvention visée à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal, les CPAS pouvant bénéficier de la subvention visée à l'article 3, § 1er, du présent arrêté, sont sélectionnés selon les critères suivants :

- avoir eu droit à une subvention dans le cadre de l'arrêté royal du 31 juillet 2020 portant octroi d'une intervention financière à certains centres publics d'action sociale suite à la réforme des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers pour l'année 2020 ;
- avoir perdu au niveau du montant de la subvention, octroyé dans le cadre de l'arrêté royal, plus de 500 euros par rapport au montant total, octroyé en 2020 dans le cadre des arrêtés royaux du 31 juillet 2020 et du 10 décembre 2020 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2020 et de l'arrêté royal du 31 juillet 2020 portant octroi d'une intervention financière à certains centres publics d'action sociale suite à la réforme des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers pour l'année 2020 ;
- avoir perdu au niveau du montant de la subvention, octroyé dans le cadre de l'arrêté royal, plus de 5% par

rapport au montant total, octroyé en 2020 dans le cadre des arrêtés royaux du 31 juillet 2020 et du 10 décembre 2020 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2020 et de l'arrêté royal du 31 juillet 2020 portant octroi d'une intervention financière à certains centres publics d'action sociale suite à la réforme des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers pour l'année 2020.

§ 2. Le montant, octroyé à chaque CPAS, visé au § 1er, correspond à la différence entre le montant de la subvention, octroyé dans le cadre de l'arrêté royal, et le montant total, octroyé en 2020 dans le cadre des arrêtés royaux du 31 juillet 2020 et du 10 décembre 2020 portant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2020 et de l'arrêté royal du 31 juillet 2020 portant octroi d'une intervention financière à certains centres publics d'action sociale suite à la réforme des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers pour l'année 2020.

[Art. 5.](#) Le montant de la subvention mentionnée en annexe est octroyé au centre concerné dans le mois suivant la publication du présent arrêté.

[Art. 6.](#) Le montant de la subvention par centre est ajouté au montant de la subvention que le centre a perçue dans le cadre de l'article 3 de l'arrêté royal et les mêmes règles d'affectation et de justification que celles mentionnées dans l'arrêté précité lui sont applicables.

[Art. 7.](#) La période de subvention du présent arrêté court du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

[Art. 8.](#) Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 9.](#) Le ministre ayant l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#) - L'arrêté royal du 29 juin 2021 portant octroi d'une intervention financière à certains centres publics d'action sociale suite à la réforme des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers pour l'année 2021

NIS CPAS/OCMW	NOM CPAS/ NAAM OCMW	MONTANT EN EUR/ BEDRAG IN EUR
41002	AALST	124.372,00 €
38002	ALVERINGEM	2.191,00 €
63001	AMBLEVE	1.734,00 €
11002	ANTWERPEN	380.731,00 €
37020	ARDOOIE	1.575,00 €
43002	ASSENEDE	517,00 €
24008	BEKKEVOORT	677,00 €
82005	BERTOONE	1.283,00 €
73009	BORGLOON	1.086,00 €
31005	BRUGGE	168.583,00 €
21004	BRUSSEL/BRUXELLES	233.312,00 €
63012	BULLINGEN	1.023,00 €
63087	BURG-REULAND	1.803,00 €
63013	BUTGENBACH	1.185,00 €
52011	CHARLEROI	379.021,00 €
64021	CRISNEE	1.182,00 €
42006	DENDERMONDE	29.873,00 €
13006	DESSEL	750,00 €
21009	ELSENE/IXELLES	122.596,00 €
83013	EREZEE	889,00 €
21005	ETTERBEEK/ETTERBEEK	63.598,00 €
64025	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	1.723,00 €
71016	GENK	57.479,00 €
44021	GENT	266.087,00 €